

# CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

## SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Un pavillon sis à Deuil la Barre (95) 144 rue de Verdun cadastré section AC numéros 1089 lieudit « 144 rue de Verdun » pour 2 a 95 ca et 1091 lieudit « 142 rue de Verdun » pour 1 a 46 ca,

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT LOGEMENT Société financière société anonyme au capital de 1.253.974.758,25 € ayant son siège social à PARIS 3ème 50 boulevard de Sébastopol immatriculée au RCS PARIS 302.493.275 agissant au nom et pour le compte de LE CREDIT LYONNAIS, SA immatriculée au RCS de Lyon 954.509.741 au capital de 1.847.860.375 € ayant son siège social à Lyon (69) 18 rue de la République et son siège central à VILLEJUIF (94) 20 avenue de Paris

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

## ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Vincent PORTIER, Notaire à Deuil la Barre (95), en date du 20 novembre 2006, contenant d'un prêt par le CREDIT LYONNAIS, à Monsieur Ahmed KAIBI et Madame Fanida KAIBI née KHARBOUCH ci-après nommés d'un montant de 235.000 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES, en date du 5 janvier 2017 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

**Monsieur Ahmed KAIBI**, époux de Madame Fanida KHARBOUCH, de nationalité Algérienne, né le 21/10/1967 à Oran (Algérie), domicilié 144 rue de Verdun - 95170 DEUIL LA BARRE

**Madame Fanida KAIBI née KHARBOUCH**, épouse de Monsieur Ahmed KAIBI, de nationalité Française, née le 03/09/1965 à Mehdiya Kasbah (Maroc), domiciliée 144 rue de Verdun - 95170 DEUIL LA BARRE

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

# EXPEDITION

SCP  
Thierry PLOUCHART  
Vincent BARNIER  
Huissiers de Justice Associés  
25, Rue Paul Bruel  
95380 LOUVRES  
Tel : 01 34 72 60 60  
Fax : 01 34 72 68 18  
CCP PARIS N° 626251 N  
Email : [etude.plouchart@wanadoo.fr](mailto:etude.plouchart@wanadoo.fr)



## PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT

LE DIX-SEPT FÉVRIER

REFERENCE ETUDE  
N° 50160251  
CREDIT LOGEMENT  
/  
KAIBI Ahmed  
PVD  
ACTE500 Tiers

### À LA DEMANDE DE :

LE CRÉDIT LOGEMENT, Société Financière, Société Anonyme dont le siège social est 50, Boulevard de Sébastopol à PARIS (75003), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège.

Pour qui domicile est élu au Cabinet de Maître Paul BUISSON, Avocat, 29, Rue Pierre Butin à PONTOISE (95300), ainsi qu'en mon Étude.

Je, **Thierry PLOUCHART, Huissier de Justice Associé au sein de la Société Civile Professionnelle Thierry PLOUCHART & Vincent BARNIER, titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise, demeurant, 25, Rue Docteur Paul Bruel à LOUVRES (95380), soussigné,**

Acte soumis à la taxe

Me suis rendu ce jour 144, Rue de Verdun à DEUIL-LA-BARRE (95170), à l'effet de procéder aux constatations suivantes, étant au préalable précisé :

- Que selon acte reçu le 20 Novembre 2006 par Maître Vincent PORTIER, Notaire à DEUIL-LA-BARRE (95), prêt fut consenti par LE CRÉDIT LYONNAIS, au profit de Monsieur Ahmed KAÏBI et Madame Faniba KAÏBI née KHARBOUCH,
- Qu'à la garantie de ce prêt, affectation hypothécaire fut consentie sur le bien dont la désignation est la suivante, soit :

**COMMUNE DE DEUIL-LA-BARRE (VAL-D'OISE),**

**Un pavillon sis 144, Rue de Verdun, cadastré Section AC numéro 1089, lieu-dit « 144, rue de Verdun », pour 2 a 95 ca et numéro 1091, lieu-dit « 142, rue de Verdun », pour 1 a 46 ca, comprenant au sous-sol : garage, buanderie, chaufferie, une pièce avec W.C. ; au rez-de-chaussée : entrée, W.C., cuisine, salon, deux chambres, salle d'eau ; grenier ; jardin**

- Qu'en raison du non-paiement des échéances la requérante entend poursuivre la saisie immobilière de ces biens,
- Qu'elle a donc le plus grand intérêt à ce que la description de ces biens, édifiés ou en cours d'édification, soit effectuée, et qu'elle me requiert d'y procéder.

Déférant à cette réquisition, j'ai, en vertu des articles R322-1 et L322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, procédé aux constatations suivantes, en présence de deux témoins majeurs, Messieurs Pascal GOUGEON et Franck DUBUT, de Monsieur Nicolas MENOUD, Serrurier requis de la SARL CLEFS EN MAIN, de Madame Sigrid HEIL, Diagnostiqueur du Cabinet DAPP EXPERT, dont le siège social est 6, Rue du Gué à MONTHYON (77122), ainsi qu'en l'absence de Monsieur et Madame KAÏBI, propriétaires, lesquels pourtant convoqués pour le rendez-vous de ce jour par courrier de mon Etude en date du 3 Février 2017, soit :

Etant sur place, ayant trouvé le portail sur rue non fermé à clef, et personne ne répondant à mes appels insistants et répétés, j'ai fait procéder à l'ouverture de la porte d'entrée de la maison par le serrurier requis.

**DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE  
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES  
CANTON ET COMMUNE DE  
DEUIL-LA-BARRE (95170)  
144, RUE DE VERDUN**

**UN PAVILLON À USAGE D'HABITATION, COUVERT EN  
TUILES MECANIQUES, COMPRENANT :**

**A) REZ-DE-CHAUSSEE SURELEVE DIVISE EN :**

- Entrée et couloir de distribution
  
- Grande pièce de séjour double, avec cheminée
  
- Trois chambres, dont deux avec placards
  
- Salle de bains avec baignoire, lavabo et W.C.

**B) PREMIER ETAGE SOUS COMBLES DIVISE EN :**

- Deux pièces en enfilade éclairées par Vélux de toiture

**C) SOUS SOL COMPLET DIVISE EN :**

- Dégagement de distribution
- Petit W.C. avec lave-mains
- Cuisine, dans laquelle se trouve implantée la chaudière à gaz
- Placard de rangement sous l'escalier venant du rez-de-chaussée
- Une pièce avec porte de sortie sur jardin arrière
- Un petit espace provenant de la transformation de l'ancien garage, fermé par la porte en bois du garage
- Une pièce à usage de buanderie avec porte de sortie sur jardin

Eau, électricité, chauffage central au gaz

Terrain d'agrément alentour, fermé sur rue par mur, portail et portillon métalliques

L'ensemble paraissant cadastré Section AC n° 1089 et 1091 pour une contenance totale de 4 ares et 41 centiares.

### **OCCUPATION DES LIEUX**

Les lieux sont occupés par Monsieur Ahmed KAIBI.

### **ÉTAT D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT**

#### **A) Rez-de-chaussée surélevé :**

Entrée	Peinture au plafond Peinture et lambris de bois sur les murs Carrelage au sol
Pièce de séjour, chambre 1	Peinture sur plafond et murs Carrelage au sol
Chambres 2 et 3	Peinture sur plafond et murs Parquet au sol

Salle de bains

Peinture au plafond  
Faïence murale  
Carrelage au sol

**B) Premier étage :**

Deux pièces en enfilade

Peinture sur plafond et murs  
Parquet au sol

**C) Sous-sol :**

De façon générale, les pièces présentent peinture sur plafond et murs et carrelage au sol.

De façon générale, la maison présente un intérieur en bon état d'usage et d'entretien, avec toutefois des revêtements de plafonds, murs et sols anciens et défraîchis.

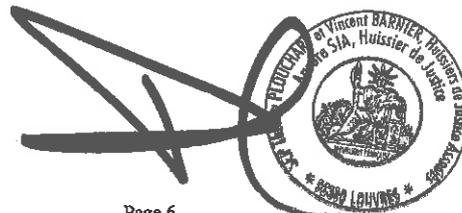
À l'issue de ces constatations, Madame Sigrid HEIL, Diagnostiqueur du Cabinet DAPP EXPERT, a procédé au mesurage de la superficie des pièces de ce bien.

Et de tout ce qui précède, porte principale de la maison correctement et préalablement refermée, puis portail sur rue refermé derrière nous, j'ai dressé le présent Procès-Verbal de Constat de Description pour servir et valoir ce que de droit, auquel se trouvent annexés un extrait de plan cadastral, le Certificat de Superficie dressé sur 2 pages par le Cabinet DAPP EXPERT, et 14 clichés photographiques extérieurs et intérieurs pris par mes soins lors des présentes constatations.

**COÛT :** trois cent soixante dix neuf euros et vingt deux centimes.

Nombre de pages : 6 (+ annexes)  
Taxe Trésor Public : 14,89 euros.

Cout	
Sct	7,67
Emol	220,94
Art 444-29	75,00
Tva	60,72
Taxe	14,89
Total	379,22



Département :  
VAL D OISE  
Commune :  
DEUIL LA BARRE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des Impôts foncier suivant :  
BANT ERMONT Vallee de Montmorency  
421 rue Jean Richelin 95125  
95125 ERMONT Cedex  
tél. 01.30.72.82.50 - fax  
ptgc.950.ermont@dgi.fr.finances.gouv.fr

Section : AC  
Feuille : 000 AC 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

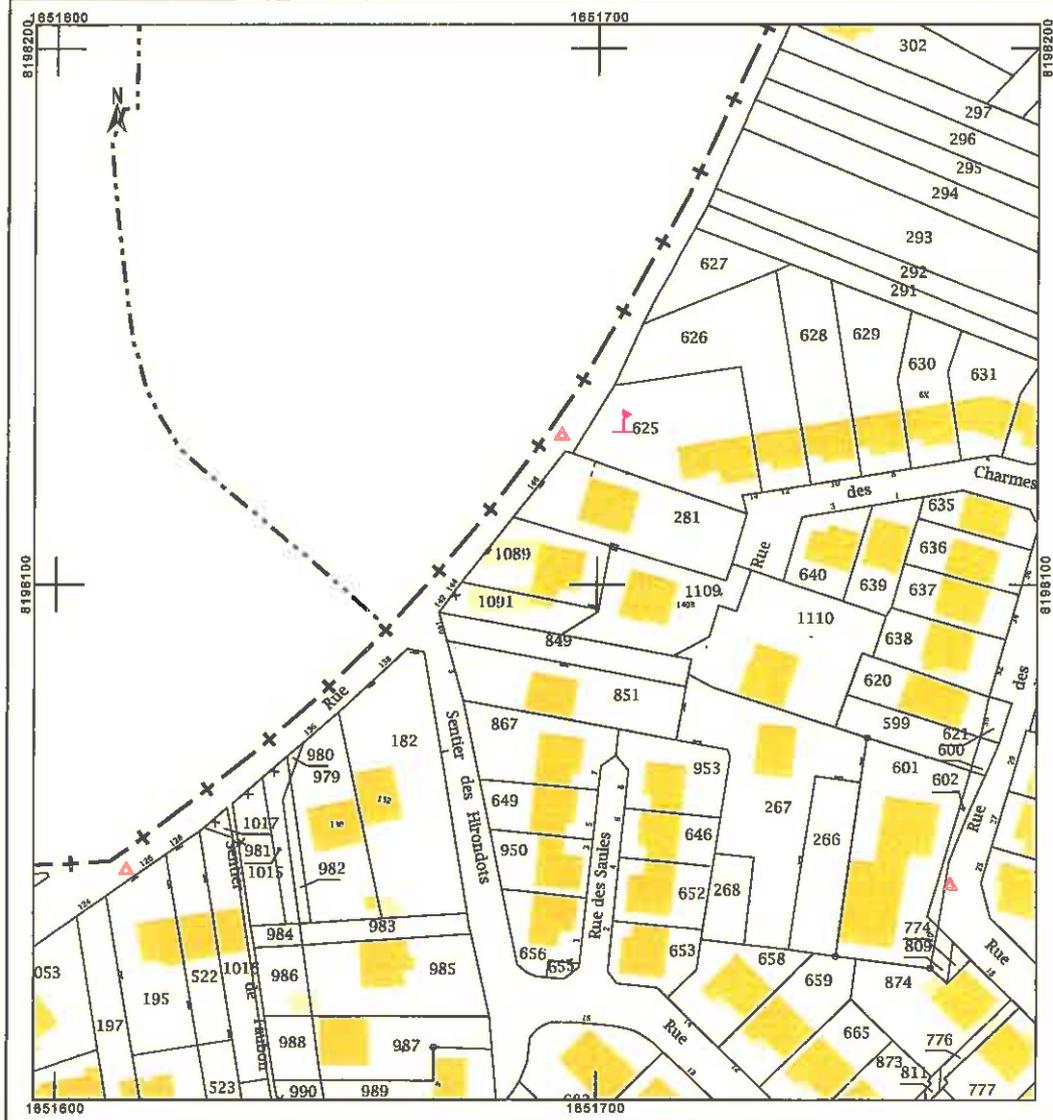
Date d'édition : 13/12/2016  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49  
©2016 Ministère de l'Economie et des  
Finances

CCP  
Thierry BLOCHET - Vincent PARNIER  
Rue de la Justice  
AVENUE DE LA JUSTICE  
25, Rue de la Justice - 95125 ERMONT  
TEL : 01 34 72 0 1 1 0

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Résultat du repérage

Date du repérage : **17/02/2017**  
 Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : **Néant**  
 Représentant du propriétaire (accompagnateur) : **Aucun accompagnateur**

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis visités	Superficie privative au sens Carrez	Superficie habitable	Surface au sol	Notif de non prise en compte
Rez de chaussée - Entrée	5.47	5.47	5.47	
Chambre 1	7.75	7.75	7.75	
Placard	-	-	0.70	
Salon	33.21	33.21	33.21	
Chambre 2	12.59	12.59	12.59	
Placard sous escalier	0.98	2.18	2.18	
Chambre 3	9.33	9.33	9.33	
Salle de bain	4.36	4.36	4.36	
1er étage - Chambre 4	7.68	22.24	22.24	
Chambre 5	8.00	23.63	23.63	
Sous-Sol - Cuisine	-	24.60	24.60	
Wc	-	2.44	2.44	
Placard sous escalier2	-	1.01	1.01	
Grande pièce	-	23.18	23.18	
Dégagement porte garage	-	5.42	5.42	
Buanderie	-	18.85	18.85	

Superficie privative en m² du lot :

**Surface loi Carrez totale : 89.37 m² (quatre-vingt-neuf mètres carrés trente-sept)**  
**Surface habitable totale : 196.26 m² (cent quatre-vingt-seize mètres carrés vingt-six)**  
**Surface au sol totale : 196.96 m² (cent quatre-vingt-seize mètres carrés quatre-vingt-seize)**

Fait à **DEUIL-LA-BARRE**, le **17/02/2017**

Par : **HEIL Sigrid**































- la somme de 196.777,23 € montant des sommes dues valeur au 29 septembre 2016 selon décompte joint
- les intérêts postérieurs au 29 septembre 2016 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 4,65 % l'an

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 4,65 % l'an.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 3 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 3 en date du 20 février 2017 sous la référence volume 2017 S numéro 16.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du 16 mai 2017 à 14 heures 00 par actes de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES.

## DECOMPTE DE CREANCE

Référence Dossier

Affaire n° : 201500255 - KAIBI

Prêt n° : 201500255P01

Client

Référence :  
Gestionnaire : LE CREDIT LYONNAIS - PARIS

Emprunteur

Nom : KAIBI  
Nom marital :

Prénom : AHMED

En devise : EUR

Décompte de créance au 29/09/2016

	Date valeur	Montant	Principal	Interêts	Accessoires
echéance partielle impayée du 10.12.14	10/12/2014	119,48	119,48	0,00	0,00
REPORT	10/12/2014		119,48	0,00	0,00
echéances impayées du 10.01.15 au 10.03.15	10/03/2015	4.225,65	4.225,65	0,00	0,00
penal sur éch imp du 10.12.14 au 10.03.15	10/03/2015	1.849,59	0,00	0,00	1.849,59
REPORT	10/03/2015		4.345,13	0,00	1.849,59
Echéance échue impayée	05/05/2015	1.408,55	1.408,55	0,00	0,00
REPORT	05/05/2015		5.753,68	0,00	1.849,59
Versement reçu par le client	18/05/2015	-1.000,00	-1.000,00	0,00	0,00
REPORT	18/05/2015		4.753,68	0,00	1.849,59
Echéance échue impayée	05/06/2015	1.408,55	1.408,55	0,00	0,00
Majoration d'échéance	05/06/2015	457,81	0,00	0,00	457,81
REPORT	05/06/2015		6.162,23	0,00	2.307,40
Echéance échue impayée	05/07/2015	1.408,55	1.408,55	0,00	0,00
REPORT	05/07/2015		7.570,78	0,00	2.307,40
Versement reçu par le client	13/07/2015	-1.400,00	-1.400,00	0,00	0,00
REPORT	13/07/2015		6.170,78	0,00	2.307,40
Echéance échue impayée	05/08/2015	1.408,55	1.408,55	0,00	0,00
REPORT	05/08/2015		7.579,33	0,00	2.307,40
Versement reçu par le client	17/08/2015	-1.500,00	-1.500,00	0,00	0,00
REPORT	17/08/2015		6.079,33	0,00	2.307,40
Echéance échue impayée	05/09/2015	1.408,55	1.408,55	0,00	0,00
REPORT	05/09/2015		7.487,88	0,00	2.307,40
Versement reçu par le client	07/09/2015	-1.400,00	-1.400,00	0,00	0,00
REPORT	07/09/2015		6.087,88	0,00	2.307,40
Echéance échue impayée	05/10/2015	1.408,55	1.408,55	0,00	0,00

201500255P01

1

REPORT	05/10/2015		7.496,43	0,00	2.387,40
Versement reçu par le client	12/10/2015	-1.410,00	-1.410,00	0,00	0,00
REPORT	12/10/2015		6.086,43	0,00	2.387,40
Echéance echue impayée	05/11/2015	1.408,55	1.408,55	0,00	0,00
REPORT	05/11/2015		7.494,98	0,00	2.387,40
Versement reçu par le client	09/11/2015	-1.410,00	-1.410,00	0,00	0,00
REPORT	09/11/2015		6.084,98	0,00	2.387,40
Echéance echue impayée	05/12/2015	1.408,55	1.408,55	0,00	0,00
REPORT	05/12/2015		7.493,53	0,00	2.387,40
Capital restant d0	10/12/2015	179.386,51	179.386,51	0,00	0,00
Indemnités d exigibilité	10/12/2015	12.557,05	0,00	0,00	12.557,05
REPORT	10/12/2015		186.880,04	0,00	14.864,45
Intérêt 4,65 % sur 186.880,04 du 10/12/2015 au 13/12/2015 soit 4 jours	13/12/2015		0,00	95,23	0,00
REPORT	14/12/2015		186.880,04	95,23	14.864,45
Versement reçu par le client	14/12/2015	-1.410,00	-1.314,77	-95,23	0,00
REPORT	14/12/2015		185.565,27	0,00	14.864,45
Intérêt 4,65 % sur 185.565,27 du 14/12/2015 au 04/01/2016 soit 22 jours	04/01/2016		0,00	520,09	0,00
Majoration d'échéance	05/01/2016	446,89	0,00	0,00	446,89
REPORT	05/01/2016		185.565,27	520,09	15.311,34
Intérêt 4,65 % sur 185.565,27 du 05/01/2016 au 17/01/2016 soit 13 jours	17/01/2016		0,00	307,33	0,00
REPORT	18/01/2016		185.565,27	827,42	15.311,34
Versement reçu par le client	18/01/2016	-1.410,00	-582,58	-827,42	0,00
REPORT	18/01/2016		184.982,69	0,00	15.311,34
Intérêt 4,65 % sur 184.982,69 du 18/01/2016 au 04/02/2016 soit 18 jours	04/02/2016		0,00	424,19	0,00
Majoration d'échéance	05/02/2016	445,30	0,00	0,00	445,30
REPORT	05/02/2016		184.982,69	424,19	15.756,64
Intérêt 4,65 % sur 184.982,69 du 05/02/2016 au 14/02/2016 soit 10 jours	14/02/2016		0,00	235,66	0,00
REPORT	15/02/2016		184.982,69	659,85	15.756,64
Versement reçu par le client	15/02/2016	-1.410,00	-750,15	-659,85	0,00
REPORT	15/02/2016		184.232,54	0,00	15.756,64
Intérêt 4,65 % sur 184.232,54 du 15/02/2016 au 06/03/2016 soit 21 jours	06/03/2016		0,00	492,89	0,00
REPORT	07/03/2016		184.232,54	492,89	15.756,64
Versement reçu par le client	07/03/2016	-1.410,00	-917,11	-492,89	0,00
REPORT	07/03/2016		183.315,43	0,00	15.756,64
Intérêt 4,65 % sur 183.315,43 du 07/03/2016 au 10/04/2016 soit 35 jours	10/04/2016		0,00	817,39	0,00
REPORT	11/04/2016		183.315,43	817,39	15.756,64
Versement reçu par le client	11/04/2016	-1.410,00	-592,61	-817,39	0,00
REPORT	11/04/2016		182.722,82	0,00	15.756,64
Intérêt 4,65 % sur 182.722,82 du 11/04/2016 au 15/05/2016 soit 35 jours	15/05/2016		0,00	814,74	0,00
REPORT	16/05/2016		182.722,82	814,74	15.756,64
Versement reçu par le client	16/05/2016	-1.410,00	-595,26	-814,74	0,00
REPORT	16/05/2016		182.127,56	0,00	15.756,64

Intérêt 4,65 % sur 182.127,56 du 16/05/2016 au 19/06/2016 soit 35 jours	19/06/2016		0,00	812,09	0,00
REPORT	20/06/2016		182.127,56	812,09	15.756,64
Versement reçu par le client	20/06/2016	-1.410,00	-1.410,00	0,00	0,00
REPORT	20/06/2016		180.717,56	812,09	15.756,64
Intérêt 4,65 % sur 180.717,56 du 20/06/2016 au 10/07/2016 soit 21 jours	10/07/2016		0,00	483,48	0,00
REPORT	11/07/2016		180.717,56	1.295,57	15.756,64
Versement reçu par le client	11/07/2016	-1.410,00	-1.410,00	0,00	0,00
REPORT	11/07/2016		179.307,56	1.295,57	15.756,64
Intérêt 4,65 % sur 179.307,56 du 11/07/2016 au 04/09/2016 soit 56 jours	04/09/2016		0,00	1.279,22	0,00
REPORT	05/09/2016		179.307,56	2.574,79	15.756,64
Versement reçu par le client	05/09/2016	-1.410,00	0,00	-1.410,00	0,00
REPORT	05/09/2016		179.307,56	1.164,79	15.756,64
Intérêt 4,65 % sur 179.307,56 du 05/09/2016 au 28/09/2016 soit 24 jours	28/09/2016		0,00	548,24	0,00
REPORT			179.307,56	1.713,03	15.756,64
<b>TOTAL</b>			<b>196.777,23</b>		

Certifié sincère et conforme

Paris le 29/09/2016

Signature

## DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

### COMMUNE DE DEUIL LA BARRE (VAL D'OISE)

Un pavillon sis 144 rue de Verdun cadastré section AC numéros 1089 lieudit « 144 rue de Verdun » pour 2 a 95 ca et 1091 lieudit « 142 rue de Verdun » pour 1 a 46 ca, comprenant au rez-de-chaussée : entrée, séjour, trois chambres dont deux avec placards, salle de bains avec wc, au 1<sup>er</sup> étage : deux pièces en enfilade, au sous-sol : dégagement, wc, cuisine, placard, une pièce, buanderie, un petit espace provenant de l'ancien garage, jardin,

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES en date du 17 février 2017 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :



## **ORIGINE DE PROPRIETE**

Lesdits biens appartenant à Monsieur Ahmed KAIBI et Madame Fanida KAIBI née KHARBOUCH suivant acte en date du 20 novembre 2006 publié le 9 janvier 2007 sous la référence volume 2007 P numéro 115 pour l'avoir acquis de Madame Marie José VIEIRA née le 8 janvier 1953 à Santarem (Portugal).

# **SAISIE IMMOBILIERE**

## **CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE**

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – CADRE JURIDIQUE**

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

#### **ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE**

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

#### **ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE**

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

#### **ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

## **ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES**

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

## **ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

## **ARTICLE 7 – SERVITUDES**

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

## **CHAPITRE II : ENCHERES**

### **ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES**

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

### **ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR**

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

## **ARTICLE 10 – SURENCHERE**

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

## **ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES**

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

## **CHAPITRE III : VENTE**

### **ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE**

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

### **ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE**

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

### **ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE**

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

### **ARTICLE 15 – VENTE FORCEEE**

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

## **ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES**

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

## **ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION**

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

## **ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS**

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE**

### **ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT**

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

## **ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE**

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

## **ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES**

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

## **ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE**

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

## **ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS**

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1<sup>o</sup> du Code civil.

## **ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1<sup>ER</sup> RANG**

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1<sup>er</sup> rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

## **ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE**

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

## **ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE**

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

## **CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES**

### **ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE**

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

## **ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT**

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

## **ARTICLE 29 – MISE A PRIX**

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

**64 000,00 € - soixante-quatre mille euros**

*Fait à Pontoise, le 13 avril 2017*

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
**AVOCATS**  
29, Rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 80  
Toque 6

Vente KAIBI  
Audience d'Orientation 16 mai 2017

**DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS**

L'an deux mille dix-sept, le treize avril

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES en date du 10 avril 2017,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
**AVOCATS**  
29, Rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 80  
Toque 6

SCP  
Thierry PLOUCHART  
Vincent BARNIER  
Huissiers de Justice Associés  
Aurore SIA, Huissier de Justice  
25, Rue Paul Bruel - 95380 LOUVRES  
Tél. : 01 34 72 60 60

Expédition

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAITRE A  
L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE  
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille dix-sept, le Dix AVRIL et Sur procès-verbal de recherches  
Article 659 du C.P.C. <sup>POUR</sup>  
Madame KAIBI Fanida

A la requête de :

Le CREDIT LOGEMENT Société financière société anonyme au capital de 1.253.974.758,25 € ayant son siège social à PARIS 3ème 50 boulevard de Sébastopol immatriculée au RCS PARIS 302.493.275 agissant au nom et pour le compte de LE CREDIT LYONNAIS, SA immatriculée au RCS de Lyon 954.509.741 au capital de 1.847.860.375 € ayant son siège social à Lyon (69) 18 rue de la République et son siège central à ayant à VILLEJUIF (94) 20 avenue de Paris

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

Nous, Thierry PLOUCHART et Vincent BARNIER,  
Huissiers de Justice Associés, Aurore SIA, Huissier  
de Justice, à la résidence de LOUVRES (95380),  
25, Rue Paul Bruel, par l'un d'eux soussigné :

donné assignation à :

**Monsieur Ahmed KAIBI**, époux de Madame Fanida KHARBOUCH, de nationalité Algérienne, né le 21/10/1967 à Oran (Algérie), domicilié 144 rue de Verdun - 95170 DEUIL LA BARRE

Où étant et parlant à : Comme au Procès Verbal

**Madame Fanida KAIBI née KHARBOUCH**, épouse de Monsieur Ahmed KAIBI, de nationalité Française, née le 03/09/1965 à Mehdiya Kasbah (Maroc), domiciliée 144 rue de Verdun - 95170 DEUIL LA BARRE

Où étant et parlant à : Comme au Procès Verbal

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
AVOCATS  
29, Rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
Tél. 01 34 20 15 62 Fax 01 34 20 15 60  
Touche 6

A comparaître devant Monsieur le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 5 janvier 2017 publié en date du 20 février 2017 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 3 volume 2017 S numéro 16 ayant fait l'objet d'une attestation rectificative publiée le 28 février 2017 volume 2017 S numéro 17, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE DEUIL LA BARRE (VAL D'OISE)

Un pavillon sis 144 rue de Verdun cadastré section AC numéros 1089 lieudit « 144 rue de Verdun » pour 2 a 95 ca et 1091 lieudit « 142 rue de Verdun » pour 1 a 46 ca, comprenant au sous-sol : garage, buanderie, chaufferie, une pièce avec wc, au rez-de-chaussée : entrée, wc, cuisine, salon, deux chambres, salle d'eau, grenier, jardin

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle 11 le **mardi 16 mai 2017 à 14 heures 00.**

**TRES IMPORTANT**

Vous pouvez vous présenter seul, vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

**A peine d'irrecevabilité, toutes contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.**

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et éléction de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance de conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **64 000,00 € - soixante-quatre mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« la demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée dans les conditions prévues par l'article R 331.11.1 du code de la consommation » (devenu R 721-5 et 721-6 du Code de la Consommation).  
« la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation ».

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi 91.647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret 91.1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi.

Le CREDIT LOGEMENT agissant au nom et pour le compte du CREDIT LYONNAIS détient une créance sur Monsieur Ahmed KAIBI et Madame Fanida KAIBI née KHARBOUCH d'un montant de 196.777,23 € valeur au 29 septembre 2016 outre les intérêts postérieurs au taux de 4,65 % l'an jusqu'à parfait paiement,

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Vincent PORTIER, Notaire à Deuil la Barre (95), en date du 20 novembre 2006, contenant prêt par le CREDIT LYONNAIS, au profit de Monsieur Ahmed KAIBI et Madame Fanida KAIBI née KHARBOUCH.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attirer ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« dans les deux mois qui suivent la publication au bureau des hypothèques du commandement de payer valant saisie, les créanciers poursuivant assigne le débiteurs saisis à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :  
« le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

#### PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Monsieur le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer outre les intérêts au taux moratoires indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

**LISTE DES PIECES :**

- Acte de prêt du 20 novembre 2006
- Lettres recommandées avec accusé de réception en date du 10 décembre 2015
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 5 janvier 2017
- États hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès verbal de description de la SCP PLOUCHART-BARNIER, Huissiers de Justice, en date du 17 février 2017

S.C.P.

**Thierry PLOUCHART**  
**Vincent BARNIER**  
 Huissiers de Justice Associés  
 Aurore SIA  
 Huissier de Justice  
 25, Rue Paul BRUEL  
 95380 LOUVRES

☎ 01 34 72 60 60

☎ 01 34 72 68 18

CDC

40031 00001 0000334386M 87

 Paiement par 

www.huissiers95-louvres.fr

Identifiant : 265642

Mot de passe : 807275

**ACTE  
 D'HUISSIER  
 DE  
 JUSTICE**



COUT DE L'ACTE	
Enclumement	36,48
SCT	7,67
H.T.	44,13
Tva 20,00%	8,83
Taxe Forfaitaire art.20	14,89
Timbres	1,60
<b>Coût de l'acte</b>	<b>69,45</b>

REFERENCES A RAPPELER:

MD:44182

10/04/2017

## PROCES VERBAL DE REMISE ETUDE

Requérant : S.A. CREDIT LOGEMENT

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 10 avril 2017

Destinataire : Monsieur KAIBI Ahmed demeurant 144, Rue de Verdun (pavillon) 95170 DEUIL LA BARRE

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

- ✓ Le nom est inscrit sur la boîte aux lettres.
- ✓ Le nom est inscrit sur le courrier présent dans la boîte aux lettres.
- ✓ Adresse confirmée par Monsieur KAIBI, joint par téléphone.

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- ✓ L'intéressé est absent
- ✓ Je n'ai pu, lors de mon passage, avoir d'indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Clerc assermenté sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en mon Etude.

Conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile, un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 6 feuilles à la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Aurore SIA



**Thierry PLOUCHART**  
**Vincent BARNIER**  
**Huissiers de Justice Associés**  
**Aurore SIA**  
**Huissier de Justice**  
**25, Rue Paul BRUEL**  
**95380 LOUVRES**

☎ 01 34 72 60 60  
 📠 01 34 72 68 18

CDC  
 40031 00001 0000334386M 87

Paiement par 

www.huissiers95-louvres.fr  
 Identifiant : 265642  
 Mot de passe : 807275

**ACTE  
 D'HUISSIER  
 DE  
 JUSTICE**



COUT DE L'ACTE	
Emolument	36,46
SCT	7,67
H.T.	44,13
Tva 20,00%	8,63
Taxe Forfaitaire art.20	14,89
Timbres	1,00
Coût de l'acte	69,45

REFERENCES A RAPPELER:  
**MD:44182**  
 10/04/2017

## PROCES VERBAL ARTICLE 659

Personne Physique

**Requérant : S.A. CREDIT LOGEMENT**

**Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX**

**Date de signification : 10 avril 2017**

**Destinataire : Madame KAIBI Faniba** demeurant 144, Rue de Verdun 95170 DEUIL LA BARRE

A cette adresse indiquée ci dessus comme étant le dernier domicile connu du requérant, je soussigné, **SCP THIERRY PLOUCHART & VINCENT BARNIER** Huissiers de Justice Associés 25, Rue Paul Bruel, Résidence du Parc 95380 LOUVRES n'ai pu rencontrer le destinataire du présent acte.

En effet, nous avons contacté Monsieur KAIBI par téléphone, 06 11 77 94 05, qui déclare la requise partie au Maroc sans laisser d'adresse.

De retour à l'Etude, mes recherches sur l'annuaire électronique ne m'ont pas permis d'obtenir quelconque renseignement.

J'ai interrogé mon correspondant qui déclare n'avoir d'autre adresse à me communiquer.

En conséquence, j'ai constaté que Madame Faniba KAIBI née KHARBOUCH n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus ; et j'ai converti le présent acte en Procès-verbal de recherches article 659 C.P.C.

J'ai adressé à la dernière adresse connue de l'intéressé, une copie du procès-verbal de recherches à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification, par lettre recommandée avec avis de réception ainsi que la lettre simple l'avisant de l'accomplissement de cette formalité ont été adressées au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'établissement du présent acte.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 6 feuilles à la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Aurore SIA



Vente KAIBI  
Audience d'Orientation 16 mai 2017

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE  
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille dix-sept, le treize avril

par-devant Nous Greffier du **TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE**, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
**AVOCATS**  
29, Rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60  
Toque 6



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F861  
 Déposée le : 20 FEV. 2017  
 Références du dossier : \_\_\_\_\_

**Demande de renseignements <sup>(1)</sup>**  
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	PRÉSENTATION DE LA SIGNATURE DE DEMANDATEUR <sup>(2)</sup>
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement Immobilier du 05.01.2017</u> Service de dépôt : <u>ST LEU LA FORET 3</u>	<b>M BUISSON &amp; ASSOCIES</b> Avocats <u>28 rue Pierre Butin</u> <u>95300 Pontoise</u> Adresse courriel <sup>(3)</sup> : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	A <u>PONTOISE</u> , le <u>17/02/2017</u> Formalité du <u>20 FEV. 2017</u> Val. <u>201751-16</u> Signature

555

Demande principale : \_\_\_\_\_ = 12 €

Nombre de feuilles intercalaires : \_\_\_\_\_

- nombre de personnes supplémentaires : \_\_\_\_\_ x \_\_\_\_\_ € = 0 €

- nombre d'immeubles supplémentaires : \_\_\_\_\_ x \_\_\_\_\_ € = 0 €

Frais de renvoi : \_\_\_\_\_ = 2 €

règlement joint     compte usager

**TOTAL = 14 €**

MODE DE PAIEMENT (à utiliser en cas de paiement) :

numéraire  
 chèque ou C.D.C.  
 mandat  
 virement  
 utilisation du compte d'utilisateur : \_\_\_\_\_

QUITTANCE : \_\_\_\_\_

 - Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le .....	 - Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au .....inclusivement.
--	---

<sup>(1)</sup> Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.  
<sup>(2)</sup> Identité et adresse postale.  
<sup>(3)</sup> Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social <sup>(4)</sup>	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	KAIBI		Ahmed	21.10.1967 à Oran (Algérie)
2	KHARBOUCH		Fanida	03.09.1965 à Mehdia Kasbah (Maroc)
3	VIEIRA		Marie José	08.01.1953 à Santarem (Portugal)

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Deuil la Barre (95) 144 rue de Verdun	section AC numéros 1089		
2		et 1091		
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

**DEMANDE IRRÉGULIERE**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF)       demande non signée et/ou non datée  
 insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles       défaut de paiement  
 demande irrégulière en la forme       autre : \_\_\_\_\_

**REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie <sup>(5)</sup> qu'il n'existe, dans sa documentation :

- aucune formalité.  
 que les \_\_\_\_\_ formalités indiquées dans l'état ci-joint.  
 que les seules formalités figurant sur les \_\_\_\_\_ faces de copies de fiches ci-jointes.

le \_\_\_\_\_,

*Pour le service de la publicité foncière,  
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

<sup>(4)</sup> Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

<sup>(5)</sup> Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
SAINT-LEU-LA-FORÊT 3

Demande de renseignements n° 2017F861  
déposée le 20/02/2017, par Maître BUISSON & ASSOCIES

Réf. dossier : SAISIE CL/KAIRI

**CERTIFICAT**

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(\*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDIJ : du 01/01/1967 au 01/11/2001  
[ x ] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier.
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDIJ : du 02/11/2001 au 12/02/2017 (date de mise à jour fichier)  
[ x ] Il n'existe que les 9 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint.
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :  
du 13/02/2017 au 20/02/2017 (date de dépôt de la demande)  
[ x ] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORÊT 3, le 21/02/2017

Pour le Service de la Publicité Foncière,  
Le comptable des finances publiques,  
André ZAEPFEL

(\*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

Demande de renseignements n° 2017F861

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 12/02/2017**

<b>N° d'ordre : 1</b>	Date de dépôt : 21/03/2005	Référence d'enlissement : 2005P1907	Date de l'acte : 15/03/2005
Nature de l'acte : <b>ATTESTATION RECTIF VALANT RPO DE L'ECHANGE VOL 2005 P.1557 de la formalité initiale du 04/03/2005</b> Vol 2005P N° 1557			
Rédacteur : NOT TARAMARCAZ / GONESSE CEDEX			

**Disposition n° 1 de la formalité 2005P1907 : DIVISION DE PARCELLES**

Immeuble Mère		Immeuble Fille								
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
DEUIL LA BARRE		AC	280			DEUIL LA BARRE	AC	1089 à 1090		
DEUIL LA BARRE		AC	275			DEUIL LA BARRE	AC	1091 à 1093		
DEUIL LA BARRE		AC	279			DEUIL LA BARRE	AC	1094 à 1095		

**Disposition n° 2 de la formalité 2005P1907 : 1er ECHANGE : droit de passage**

Les époux D'ARRIGO / PEETERS cèdent à titre d'échange un droit de passage que le co-échangiate, VIEIRA (08/01/1953) pourra utiliser sur la parcelle AC 849, sis à DEUIL LA BARRE.

**Disposition n° 3 de la formalité 2005P1907 : 2ème ECHANGE**

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
3	VIEIRA	08/01/1953
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	D'ARRIGO	29/11/1961
2	PEETERS	16/07/1962

Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Volume
tous	FI	DEUIL LA BARRE	AC 1093 AC 1095
			Lot

Disposition n° 3 de la formalité 2005P1907 : 2ème ECHANGE

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond VH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 7.100,00 EUR

Complément : Dans le titre D'ARRIGO se prénomme Guissepe, Jean.  
Dans le titre PEBETERS se prénomme François, Mireille.

Disposition n° 4 de la formalité 2005P1907 : SERVITUDE DE PASSAGE

Fonds servant : AC 849,  
Fonds dominant : AC 1090, AC 1092, AC 1094.

<b>N° d'ordre : 2</b>	Date de dépôt : 09/01/2007	Référence d'enlissement : 2007P115	Date de l'acte : 20/11/2006
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT Vincent PORTIER / DEUIL LA BARRE		

Disposition n° 1 de la formalité 2007P115 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
3	VEIRA		08/01/1953		
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	KABI		21/10/1967		
2	KHARBOUCH		03/09/1965		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	DEUIL LA BARRE	AC 1089		
			AC 1091		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI :

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 12/02/2017**

**Disposition n° 1 de la formalité 2007P115 :**

Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 250.000,00 EUR

<b>N° d'ordre : 3</b>	Date de dépôt : 09/01/2007	Référence d'enlèvement : 2007V44	Date de l'acte : 20/11/2006
Nature de l'acte : <b>PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS</b>			
Rédacteur : NOT VINCENT PORTIER / DEUIL LA BARRE			
Domicile élu : DEUIL LA BARRE, en l'étude			

**Disposition n° 1 de la formalité 2007V44 :**

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	<b>CREDIT LYONNAIS</b>		
Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	KAIBI	21/10/1967	
2	KHARBOUCH	03/09/1965	
Immeubles		Volume	
Débiteurs	Commune	Désignation cadastrale	Lot
	DEUIL LA BARRE	AC 1089	
		AC 1091	

Montant Principal : 235.000,00 EUR Accessoirs : 35.250,00 EUR Taux d'intérêt : 4,65 %  
Date extrême d'exigibilité : 05/12/2033 Date extrême d'effet : 05/06/2034

<b>N° d'ordre : 4</b>	Date de dépôt : 30/06/2008	Référence de dépôt : 2008D6727	Date de l'acte : 06/02/2008
Nature de l'acte : <b>RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 12/08/2004 Vol 2004V N° 2258</b>			
Rédacteur : NOT DEJEAN DE LA BATIE / GONESSE CEDEX			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 2008D6727 :

Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
1	VIEIRA	08/01/1953			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		DEUIL LA BARRE	AC 1089 AC 1091 AC 1093 AC 1095 AC 1109		

Complément : la parcelle AC 275 a été divisée en AC 1091, AC 1092 et AC 1093.  
la parcelle AC 279 a été divisée en AC 1094 et AC 1095.  
la parcelle AC 280 a été divisée en AC 1089 et AC 1090.  
les parcelles AC 1090, AC 1092 et AC 1094 ont été réunies en AC 1109.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 11/09/2012	Référence de dépôt : 2012D9330	Date de l'acte : 20/05/2011
Nature de l'acte : <b>RADIATION SIMPLIFIÉE TOTALE D'INSCRIPTION</b> de la formalité initiale du 12/08/2004 Vol 2004V N° 2258			
Rédacteur : NOT BAQUE / DEUIL LA BARRE			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 2012D9330 :

Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
1	VIEIRA	08/01/1953			
Immeubles					
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		DEUIL LA BARRE	AC 1089 AC 1091 AC 1109 à AC 1110		

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 12/02/2017**

*Disposition n° 1 de la formalité 2012D9330 :*

Complément : la parcelle AC 275 a été divisée en AC 1091, AC 1092 et AC 1093 .  
 la parcelle AC 279 a été divisée en AC 1094 et AC 1095 .  
 la parcelle AC 280 a été divisée en AC 1089 et AC 1090 .  
 les parcelles AC 1090 , AC 1092 et AC 1094 ont été réunies en AC 1109 .  
 les parcelles AC 1093 et AC 1095 ont été réunies en AC 1110

<b>N° d'ordre : 6</b>	Date de dépôt : 13/04/2015	Référence d'enlèvement : 2015V845	Date de l'acte : 09/11/2007
Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE JUDICIAIRE</b> Rédacteur : ADM TRIBUNAL D'INSTANCE / MONTMORENCY Domicile élu : PONTOISE, 12 rue Eric de Martimprey, siège de la SCP DELETTRE, huissiers de justice associés			

*Disposition n° 1 de la formalité 2015V845 :*

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	S.A. INTRUM JUSTITIA DEBT FINANCE AG	
Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	KHARBOUCH	03/09/1965
Immeubles		
Prop.Imm/Contre	Commune	Désignation cadastrale
	DEUIL LA BARRE	AC 1089
		AC 1091
		Volume
		Lot

Montant Principal : 13.684,60 EUR  
 Date extrême d'effet : 09/04/2025

Complément : En vertu d'un jugement contradictoire et en premier ressort rendu par le Tribunal d' Instance de Montmorency en date du 09/11/2007 signifié le 12/12/2007.

**RELEVÉ DES FORMALITÉS REPORTÉES SUR LES IMMEUBLES  
INTERROGES**

<b>N° d'ordre : 7</b>	Date de dépôt : 12/08/2004	Référence d'emplacement : 2004V2258	Date de l'acte : 22/06/2004
	Nature de l'acte : <b>PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS</b>		
	Rédacteur : NOT TARAMARCAZ / GONSESSE CEDEX		

**FORMALITE EN ATTENTE**

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

<b>N° d'ordre : 8</b>	Date de dépôt : 23/09/2004	Référence de dépôt : 2004D10777	Date de l'acte : 22/06/2004
	Nature de l'acte : <b>REPRISE POUR ORDRE DU PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS de la formalité initiale du 12/08/2004 Vol 2004V N° 2258</b>		
	Rédacteur : NOT TARAMARCAZ / GONSESSE CEDEX		
	Domicile élu :		

**Disposition n° 1 de la formalité 2004D10777 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS DU 22/06/2004.**

Créanciers					
Numero	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
	BANQUE PATRIMOINE & IMMOBILIER				
Débiteurs					
Numero	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
I	VIEIRA	08/01/1953			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
		DEUIL LA BARRE	AC 275		
			AC 279 à AC 280		

Montant Principal : 250.000,00 EUR. Accessoires : 50.000,00 EUR. Taux d'intérêt : 3,45 %

Date extrême de saisie : 15/07/2022. Date extrême de fermeté : 15/07/2024

Complément : Régularisation du rejet suite à la publication du titre Vol 2004 P N° 6468.

**RELEVÉ DES FORMALITÉS REPORTEES SUR LES IMMEUBLES  
INTERROGES**

<b>N° d'ordre : 9</b>	<b>Date de dépôt : 04/03/2005</b>	<b>Référence d'enlèvement : 2005P1557</b>	<b>Date de l'acte : 22/12/2004</b>
<b>Nature de l'acte : ECHANGE AVEC DIVISION CADASTRALE ET SERVITUDES</b>			
<b>Rédacteur : NOT TARAMARCAZ. / GONESSE CEDEX</b>			

**FORMALITE EN ATTENTE**

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

**CERTIFICAT DE DEPOT DU 13/02/2017 AU 20/02/2017**

<b>Date et Numéro de dépôt</b>	<b>Nature et Rédacteur de l'acte</b>	<b>Date de l'acte</b>	<b>Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre /Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires</b>	<b>Numéro d'archivage Provisoire</b>
20/02/2017 D02015	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M. Thierry PLOUCHART LOUVRES	05/01/2017	LE CREDIT LOGEMENT EPOUX KAIBI / KHARBOUCH	S00016

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 8 pages y compris le certificat.



*L'Union • le droit • la justice*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**M<sup>aitre</sup> BUISSON & ASSOCIÉS**  
29 R PIERRE BUTIN  
95300 PONTOISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**  
SAINT-LEU-LA-FORET 3  
131 Rue DIERMONT  
95328 ST LEU LA FORET CEDEX  
Téléphone : 0130406653  
Télécopie : 0130406690  
Mél. : [spl.saint-leu-la-foret3@dgp.finances.gouv.fr](mailto:spl.saint-leu-la-foret3@dgp.finances.gouv.fr)

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fiji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.



**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES**

Date : 21/02/2017

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2017F861**

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1967 au 20/02/2017

**IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE**

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
197	DEUIL LA BARRE	AC 1089 AC 1091		

**FORMALITES PUBLIEES**

<b>N° d'ordre : 1</b>	date de dépôt : 21/03/2005 nature de l'acte : ATTESTATION RECTIF VALANT RPO DE L'ECHANGE VOL 2005 P 1557 de la formalité initiale du 04/03/2005 Vol 2005P N° 1557	références d'enlissement : 2005P1907	Date de l'acte : 15/03/2005
<b>N° d'ordre : 2</b>	date de dépôt : 09/01/2007 nature de l'acte : VENTE	références d'enlissement : 2007P115	Date de l'acte : 20/11/2006
<b>N° d'ordre : 3</b>	date de dépôt : 09/01/2007 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	références d'enlissement : 2007V44	Date de l'acte : 20/11/2006
<b>N° d'ordre : 4</b>	date de dépôt : 30/06/2008 nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 12/08/2004 Vol 2004V N° 2258	références d'enlissement : 2008D6727	Date de l'acte : 06/02/2008
<b>N° d'ordre : 5</b>	date de dépôt : 11/09/2012 nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 12/08/2004 Vol 2004V N° 2258	références d'enlissement : 2012D9330	Date de l'acte : 20/05/2011

N° d'ordre : 6	date de dépôt : 13/04/2015	références d'enlèvement : 2015V845	Date de l'acte : 09/11/2007
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE		

**FORMALITES REPORTEES**

N° d'ordre : 7	date de dépôt : 12/08/2004	références d'enlèvement : 2004V2258	Date de l'acte : 22/06/2004
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 23/09/2004	références d'enlèvement : 2004DI0777	Date de l'acte : 22/06/2004
	nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE DU PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS de la formalité initiale du 12/08/2004 Vol 2004V N° 2258		
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 04/03/2005	références d'enlèvement : 2005P1557	Date de l'acte : 22/12/2004
	nature de l'acte : ECHANGE AVEC DIVISION CADASTRALE ET SERVITUDES		



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : H 3906  
Déposé le : 20 FEV. 2017  
Références du dossier : \_\_\_\_\_

**Demande de copie de documents <sup>(1)</sup>**  
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

<p style="text-align: center;"><b>INFORMATIONS RELEVANTES À LA DEMANDE</b></p> <p>A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.</p> <p>N° <u>F86A</u> déposée le <u>20/02/2017</u></p> <p>Références du dossier : <u>CREDIT LOGEMENT / KAIBI</u></p> <p>Service de dépôt : <u>ST LEU LA FORET 3</u></p>	<p style="text-align: center;"><b>IDENTIFICATION DU SIGNAIRE DE LA DEMANDE <sup>2</sup></b></p> <p><u>M BUISSON &amp; ASSOCIES</u></p> <p><u>Avocats</u></p> <p><u>29 rue Pierre Buisin</u></p> <p><u>95300 PONTOISE</u></p> <p>Adresse courriel <sup>(3)</sup> : _____</p> <p>Téléphone : <u>01.34.20.15.82</u></p> <p>A <u>Pontoise</u>, le <u>17/02/2017</u></p> <p>Signature </p>
---	---

**COP**

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : _____	<u>2</u> x <u>6</u> € = <u>12</u> €
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : _____	_____ x <u>30</u> € = _____ €
- autres documents demandés : _____	_____ x <u>15</u> € = _____ €

Frais de renvoi = \_\_\_\_\_ 2 €

règlement joint     compte usager

**TOTAL = 14,00 €**

**MODÈLE DE PAIEMENT**

numéraire  
 chèque ou C.D.C.  
 mandat  
 virement  
 utilisation du compte d'usager : \_\_\_\_\_

**QUITTANCE :** \_\_\_\_\_

**INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie  
 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

<sup>(1)</sup> Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.  
<sup>(2)</sup> Identité et adresse postale.  
<sup>(3)</sup> Uniquement pour les usagers professionnels.



<b>BORDEREAU D'INSCRIPTION</b>				
Service de la publicité foncière		2015 D N° 0120 INTRUM	Date : 13/04/2015 Volume : 2015 V N° 645	
		3660	12 005,00 EUR *	0,60 % = 82,00 EUR
Effet jusqu'à :	Principe	V125	32,00 EUR *	2,50 % = 2,00 EUR
	Accessoires	D470	11 081,00 EUR *	0,10 % = 14,00 EUR
		CSI	3,00 EUR	Dans : 90,00 EUR
Inscription		D'hypothèque judiciaire		<input type="checkbox"/> l'échéance <input checked="" type="checkbox"/> la dernière échéance
Ayant effet jusqu'à		NEUF AVRIL DEUX MILLE VINGT-CINQ		<input type="checkbox"/> est <input checked="" type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future
<b>Est requise avec élection de domicile à :</b> <div style="text-align: right; border: 1px solid black; padding: 2px;">DOMICILE</div> <p>Société Civile Professionnelle Philippe DELETTRE, Louise COLAERT, Nicolas GOUSSEAU, Huissiers de Justice associés, titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice dont le siège social est à Pontoise (Val d'Oise) 12, Rue Eric de Martimprey, agissant par l'un d'eux soussigné,</p>				
<b>En vertu de :</b> <div style="text-align: right; border: 1px solid black; padding: 2px;">TITRE DE CRÉANCIER</div> <p>un jugement contradictoire et en premier ressort rendu par le Tribunal d'Instance de MONTMORENCY en date du 9 novembre 2007 signifié le 12 décembre 2007</p>				
<b>Au profit de :</b> <div style="text-align: right; border: 1px solid black; padding: 2px;">CRÉANCIER</div> <p>S.A. INTRUM JUSTITIA DEBT FINANCE AG, dont le siège social est situé ALPENSTRASSE 2, CH-6300 ZUG SUISSE, immatriculée au RCS ZUG Suisse sous le numéro CH 020 3 020 910 7, agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège social venant aux droits de DIAC (société anonyme au capital de 61 000 000 euros dont le siège est situé 14 avenue du Pavé Neuf 93168 NOISY LE GRAND Immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le n.702 002 221) suite à une cession de créance en date du 29 août 2013</p>				

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Contre

PROPRIÉTAIRE GREVE

Madame KHARBOUCH Farida épouse de Mr KAIBI née le 03 septembre 1965 à MEHDIA KASBAH (MAROC) domiciliée 144 rue de Verdun à DEUIL LA BARRE (95)

Sur

IMMEUBLE GREVE

Les parts et portions appartenant à Madame KHARBOUCH Farida épouse KAIBI née le 09 septembre 1965 à MEHDIA KASBAH (Maroc) du bien immobilier sis 142 et 144 rue de Verdun à DEUIL LA BARRE (95) cadastré section AC 1089 et section AC 1091 d'une contenance de 4 ares 41 centiares suivant acte de vente en date du 20 novembre 2006 reçu par Maître PORTIER Notaire à DEUIL LA BARRE, enregistré le 09 janvier 2007 sous la référence 2007P115

Appartenant à :



Madame KHARBOUCH Farida épouse de Mr KAIBI née le 03 septembre 1965 au MAROC et à Monsieur KAIBI Ahmed né le 21.10.1967 époux de Madame KHARBOUCH Farida, domiciliés 144 rue de Verdun à DEUIL LA BARRE (95) suivant acte de vente en date du 20 novembre 2006 reçu par Maître PORTIER Notaire à DEUIL LA BARRE, enregistré le 09 janvier 2007 sous la référence 2007P115

Pour sûreté de :



• PRINCIPAL CREANCE .....	10 970,84
• DOMMAGES - INTERETS .....	
• CLAUSE PENALE .....	
• ARTICLE 700 CPC .....	
• INTERETS ACQUIS <i>au taux annuel de 6,45% au 08.04.2015...</i>	5 371,60
• INTERETS POSTERIEURS .....	MEMOIRE
• FRAIS EXECUTION TTC .....	821,03
• Droit de Recouvrement ou d'Encaissement Art. 8 ttc .....	21,13
• Coût de l'acte ttc .....	
<i>A DEDUIRE LE(S) ACOMPTE(S) REÇU(S).....</i>	3 500,00

Total... 13 684,60 e  
 Sauf mémoire.

DISPOSITIONS PARTICULIERES RENVOIS





**Bordereau d'inscription**

<b>BUREAU DES HYPOTHÈQUES</b>		2007 D N° 196 PRPD	Date : 09/01/2007 Volume : 2007 V N° 44
DROITS : Néant			
<b>EFFET JUSQU'AU :</b>		Salaire : 135,00 EUR	Droits : Néant
ACCESSOIRES : _____		SALAIRES : _____	
TOTAL		TOTAL	
<b>INSCRIPTION PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS</b>			<input type="checkbox"/> l'échéance <input type="checkbox"/> la dernière échéance
<b>AYANT EFFET JUSQU'AUCINQ JUIN DEUX MILLE TRENTE-QUATRE</b>			<input type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future
EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :			<b>DOMICILE ELU</b>
A Deuil la Barre (Val d'Oise) 68, Avenue de la Division Leclerc en l'Etude de Maîtres Vincent PORTIER et Isabelle BAQUÉ Notaires audit lieu.			
<b>EN VERTU</b>		<b>TITRE DU CREANCIER</b>	
D'un acte reçu par Maître Vincent PORTIER, Notaire à DEUIL LA BARRE (Val d'Oise) 68 Avenue de la Division Leclerc, le 20 novembre 2006, contenant :			
VENTE par Madame PEREIS DOS REIS au profit de Monsieur et Madame KAIBI des biens et droits immobiliers ci-après désignés moyennant le prix de 250 000,00 euros.			
PRET par Le Crédit Lyonnais à Monsieur et Madame KAIBI d'une somme de 235 000,00 euros instantanément remise et employée à due concurrence au paiement du prix de la vente.			
<b>AU PROFIT DE</b>		<b>CREANCIER</b>	
LE CREDIT LYONNAIS, Société Anonyme au capital de 1.839.335.499 Euros, dont le siège social est à LYON (Rhône), 18 rue de la République, et le siège central à PARIS (75002), 19 boulevard des Italiens, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro B 954509741.			
		<b>CREANCIER</b> _____	

80

1  
N  
S  
C  
R  
I  
P  
T  
I  
O  
N

**CONTRE**

**PROPRIETAIRE GREVE**

Monsieur **Ahmed KAIBI**, Commerçant, et Madame **Fanida KAIBI née KHARBOUCH**, vendeuse, son épouse, demeurant ensemble à EPINAY SUR SEINE, Seine-Saint-Denis (93800), 17 rue d'Ormesson.

Nés savoir :  
Monsieur **KAIBI** à ORAN (Algérie), le 21 Octobre 1967.  
Madame **KAIBI née KHARBOUCH** à MEHDIA KASBAH (Maroc), le 3 septembre 1965.  
Mariés tous deux en premières noces, à la mairie de SAINT QUENTIN (Aisne), le 7 décembre 1996.

**DEBITEURS SOLIDAIRES**

**SUR**

**IMMEUBLE GREVE**

**SUR LA COMMUNE DE DEUIL LA BARRE (Val d'Oise)**

Sis 144 Rue de Verdun  
Les biens et droits consistant en :  
Un pavillon à usage d'habitation situé sur ladite Commune, 144 rue de Verdun, élevé sur sous-sol avec garage, buanderie, chaufferie et une pièce avec water-closet :  
- d'un rez-de-chaussée surélevé divisé en : entrée, water-closet, cuisine équipée (immeuble par destination), salon avec cheminée, deux chambres, salle d'eau.  
Grenier.  
Jardin.

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Commune de DEUIL LA BARRE						
Section Pr. Lef.	N°	Lieu-dit	Contenance			Nature
			ha	a	ca	
AC	1089	144 rue de Verdun	0	2	95	
AC	1091	142 rue de Verdun	0	1	46	
Contenance totale .....			0	4	41	

**APPARTENANT A**

**EFFET RELATIF**

**VENTE DE CE JOUR DONT LA PUBLICATION SERA REQUISE SIMULTANEMENT.**

## POUR SURETE DE

## CREANCE GARANTIE

1° La somme de **deux cent trente-cinq mille euros**, montant en principal du prêt remboursable dans un délai de **25 ans pouvant être allongé de deux ans**, soit la dernière échéance le **5 décembre 2033** et productive d'intérêts au taux de **4,65 % l'an**.

CI ..... **235 000,00 €**

2° - Tous intérêts dont la loi conserve le rang portés ici pour mémoire.

CI ..... MEMOIRE

3° - ACCESSOIRES :

De tous intérêts moratoires, commissions taxes et indemnités stipulés à l'acte, des frais et avances de toutes natures à la charge des emprunteurs, frais de poursuites et de mise à exécution, plus généralement à la sûreté de toutes les sommes qui seraient dues pour quelque cause que ce soit en vertu de l'acte sus-visé, évalués approximativement, sauf à parfaire ou à diminuer à 15 %

CI ..... **35 250,00 €**

TOTAL à inscrire ci sauf mémoire ..... **270 250,00 €**

## PRECISIONS IMPOSEES PAR DES DISPOSITIONS PARTICULIERES - RENVOIS

Le notaire soussigné certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté.

Le soussigné Maître Vincent PORTIER, Notaire à DEUIL LA BARRE, certifie exactement conforme entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur quatre pages et approuve : aucun renvoi, ni mot nul

Il certifie également que l'identité complète du ou des PROPRIETAIRES telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée.

A DEUIL LA BARRE, le 28 décembre 2006



PARTIE RESERVÉE AU CONSERVATEUR